





PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'assemblée publique de consultation, tenue le mardi 4 février 2020, à 19 h 15, à la mairie soit, au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, maire

M. le maire, Alain Chapdelaine, procède à l'ouverture de l'assemblée et invite M. Reynald Castonguay, directeur général, à donner des explications relativement au projet de règlement numéro 220-46-2019 modifiant le règlement numéro 220 relatif au zonage.

M. Castonguay explique les principales modifications :

1.

Lors de la séance du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020, le Conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 220-46-2019 intitulé « Projet de règlement 220-46-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant les usages mixtes « commercial, de service et résidentiel » dans la zone Cap-1 ».

2. **Objet du règlement**

Comme son titre l'indique, le second projet de règlement numéro 220-46-2019 a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant la modification du règlement de zonage numéro 220 concernant les usages mixtes « commercial, de service et résidentiel » dans la zone Cap-1. Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

La modification du règlement de zonage a pour but de permettre les usages suivants :

- Les usages mixtes (commercial, de service et résidentiel) sont permis aux conditions suivantes :
  - Dans un même bâtiment ayant jusqu'à six logements maximum ;
  - L'usage commercial et/ou de service est limité au rez-de-chaussée ;
  - Le bâtiment à usage mixte doit avoir un minimum de deux locaux commerciaux permis dans la zone (commerce et/ou service) lorsque le bâtiment compte un minimum de quatre logements et un maximum de six logements.

3. **Demande d'avis de conformité à la Commission municipale du Québec**

Toute personne habile à voter du territoire municipal peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement par rapport au plan d'urbanisme. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec, QC G1R 4J3



Si la Commission ne reçoit pas de demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire municipal, le règlement 220-46-2019 sera réputé conforme au plan d'urbanisme à compter de l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Si la Commission reçoit une telle demande, elle devra donner son avis sur la conformité dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours.

**4. Personne habile à voter :**

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 4 février 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle ;
- 2<sup>o</sup> Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3<sup>o</sup> Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 février 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

**5. Consultation du règlement**

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 1111, rue du Parc à Saint-Roch-de-Richelieu, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

L'assemblée publique de consultation prend fin à 19 h 23.

---

Alain Chapdelaine  
Maire

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAINE, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

---

Alain Chapdelaine, maire